



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 83 - AOUT 2013

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2013210-0002 - Arrêté préfectoral n ° E-2013-246 portant autorisation d'organiser une course de barques en bois sur la rivière Dordogne le dimanche 11 août 2013	1
Arrêté N °2013211-0001 - Arrêté préfectoral n ° E-2013-247 portant autorisation d'organiser un stage fédéral de ski nautique sur le Plan d'eau de Cajarc, du lundi 12 août 2013 au vendredi 16 août 2013 et une compétition le samedi 17 août 2013 dénommée « Sélection régionale des Petits Princes » sur les communes de Cajarc (46) et Salvagnac- Cajarc (12)	4

46 - Préfecture du Lot

Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013217-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/099 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « Corrida de Souillac » organisée le 14 août 2013	7
Arrêté N °2013217-0002 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2013/100 relatif à l'épreuve cycliste « Prix de la Municipalité » BIARS SUR CERE le 15 août 2013	12
Arrêté N °2013217-0003 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/101 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « Course du Lac du Tolerme » organisée le 18 août 2013	16
Arrêté N °2013218-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/103 portant autorisation de l'épreuve « Course Moto sur Prairie » organisée le 11 août 2013 à Sousceyrac	20
Arrêté N °2013218-0002 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2013/104 relatif à l'épreuve cycliste dénommée « 56ème Grand Prix - Souvenir Paul Saint- Gérard » à Puy- L'Evêque organisée le 13 août 2013	24



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E-2013-246
portant autorisation d'organiser une course de barques en bois sur la rivière Dordogne
le dimanche 11 août 2013

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande présentée le 21 mai 2013 par M. PARISOT Michel, président du Comité des fêtes de Creysse, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course de barques, sur la rivière Dordogne, entre Montvalent et Creysse le dimanche 11 août 2013 ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2010-388 du 5 mai 2010 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, dans les départements du Lot et de l'Aveyron, entre la chaussée de Cadrieu et le Barrage hydroélectrique de la Centrale EDF de Cajarc, « plan d'eau de Cajarc » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-051 du 6 mai 2013, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-231 du 5 juillet 2013, portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Martel en date du 15 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Montvalent en date du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des participants ;

Considérant qu'aucun service consulté n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier l'interdiction du déroulement de cette manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Autorisation est donnée à M. PARISOT Michel, président du Comité des fêtes de Creysse, d'organiser, le dimanche 11 août 2013, entre 15h00 et 17h00, une course de barques en bois dont le départ sera donné depuis la rive gauche de la rivière, au lieu dit « Port de Gluges » sur la commune de Montvalent et l'arrivée située en rive droite au lieu dit « Le Port », sur la commune de Creysse.

ARTICLE 2 :

Durant le déroulement de la manifestation, l'organisateur disposera d'une embarcation de sécurité de manière à intervenir rapidement en cas de besoin.

Dans l'encadrement une personne sera titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou d'un diplôme équivalent (BNPS, etc). En outre les participants doivent savoir nager au moins 25 mètres, s'immerger et porter obligatoirement un gilet de sauvetage.

Dans l'encadrement une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 112.

L'organisateur devra s'assurer du dispositif de transmission de l'alerte qui devra être opérationnel tout le long du parcours.

Pendant le déroulement de la manifestation, l'organisateur mettra en place a minima, une embarcation suiveuse afin d'assurer la sécurité des participants. L'équipage sera composé du pilote d'un secouriste et d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou équivalent ;

ARTICLE 3 :

Un avis à la batellerie, annexé au présent arrêté, portant information aux usagers de la rivière du déroulement de cette manifestation nautique sera pris par le service chargé de la Police de la navigation de la DDT du Lot et diffusé à l'ensemble des professionnels des bases de location, au SMPVD, à EPIDOR, aux mairies riveraines du lieu de la manifestation et à la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lot.

ARTICLE 4 :

L'organisateur de la manifestation devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues.

L'organisateur décidera d'interrompre les activités nautiques si les conditions météorologiques et hydrologiques du cours d'eau sont susceptibles de présenter un risque pour les participants. Il est rappelé que la navigation sur la rivière Dordogne s'exerce aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 5 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation. Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Cette manifestation est sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

ARTICLE 7 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute contravention au présent arrêté sera constaté par procès verbal et réprimé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Lot (service de la Sécurité Intérieure),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Lot,
- M. le Maire de la commune de Creysse,
- M. le Maire de la commune de Martel,
- M. le Maire de la commune de Montvalent,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. PARISOT Michel, Président du Comité des fêtes de Creysse,
- M. AUDRAN Jean Claude, responsable de la manifestation, La Peyriere, 46600 Creysse.

Fait à Cahors, le 29 juillet 2013

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service Eau, Forêt, Environnement
signé
Didier RENAULT

ARRÊTÉ n° E-2013-247
portant autorisation d'organiser un stage fédéral de ski nautique sur le Plan d'eau de Cajarc,
du lundi 12 août 2013 au vendredi 16 août 2013 et une compétition le samedi 17 août 2013
dénommée « Sélection régionale des Petits Princes »
sur les communes de Cajarc (46) et Salvagnac-Cajarc (12)

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Club nautique de Cajarc, représenté par Monsieur SOYER Christophe, secrétaire du club, en date du 11 juillet 2013, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser sur le plan d'eau de Cajarc communes de Cajarc (46) et de Salvagnac-Cajarc (12), un stage fédéral de ski nautique du 12 août 2013 au 16 août 2013 et une compétition le 17 août 2013, dénommée « Sélection régionale des petits Princes » ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2010-88 du 5 mai 2010 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, dans les départements du Lot et de l'Aveyron, entre la chaussée de Cadrieu et le Barrage hydroélectrique de la Centrale EDF de Cajarc, « plan d'eau de Cajarc » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-051 du 6 mai 2013, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-231 du 5 juillet 2013, portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'avis favorable du Jet-ski club46 en date du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du Club d'Avion Cajarcois en date du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A) de Cajarc en date du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Cajarc en date du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 25 juillet 2013;

Vu l'avis favorable du responsable EDF de l'usine hydroélectrique de Cajarc en date du 29 juillet 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des participants ;

Considérant qu'aucun service consulté n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier l'interdiction du déroulement de cette manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Autorisation est donnée au **CLUB NAUTIQUE DE CAJARC**, représenté par Monsieur SOYER Christophe, secrétaire du Club de ski nautique de Cajarc, d'organiser un stage fédéral pour la pratique du ski nautique, sur la rivière Lot (Plan d'eau de Cajarc), du lundi 12 août 2013 au vendredi 16 août 2013, de 9h00 à 18h00, et une compétition le samedi 17 août 2013 de 9h00 à 18h00, dénommée « Sélection régionale des Petits Princes ».

ARTICLE 2 :

Utilisation du plan d'eau :

Les zones n°3 et n°6 seront exclusivement réservées à cette manifestation et leur accès interdit à toute personne étrangère à la manifestation et son organisation.

Les horaires d'utilisation sont :

- semaine du 12 août au 16 août 2013 : de 9h00 à 18h00,
- samedi 17 août 2013, de 9h00 à 18h00.

En dehors des horaires de manifestation, l'activité nautique de loisirs s'effectue normalement et dans le respect du règlement particulier de police de la navigation régissant le plan d'eau.

Pendant la manifestation, l'organisateur devra disposer respectivement en amont et en aval de l'aire d'évolution des participants, d'une embarcation de secours et de sécurité. Ces embarcations seront en conformité avec la réglementation en vigueur.

Textes de références :

- Arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- Arrêté du 16 décembre 2010 relatif au classement par zones des eaux intérieures et aux compléments et allègements des prescriptions applicables sur certaines zones.

Les différentes activités exercées sur les autres zones du plan d'eau sont autorisées dans le respect du règlement particulier de police de la navigation.

Lors de la semaine de stage et de la journée de compétition, l'organisateur demandera aux bateaux à moteur tractant le skieur de ne pas s'approcher à moins de 25 mètres des berges.

Signalisation de la zone :

Les balises ou autres bouées de signalisation destinées à la compétition seront lestées de manière à ce qu'elles ne puissent pas être déplacées par le courant. Ce dispositif de signalisation sera retiré dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Règles fédérales :

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération délégataire de la discipline concernée (articles R.131-32 et R.131-33 du Code du sport) à savoir la Fédération Française de Ski Nautique. Toutes les embarcations et tous les pilotes devront être en parfaite conformité avec la réglementation en cours

ARTICLE 4 :

Sécurité :

L'organisateur devra s'assurer avant le début de la manifestation de la mise en place de dispositifs propres à garantir la sécurité du public, des concurrents et qu'aucune embarcation ne soit présente dans la zone réservée à cette manifestation et compétition.

Avant le déroulement de la manifestation nautique, l'organisateur devra s'assurer de la bonne qualité des eaux.

Parmi les membres de l'organisation, une personne sera détentrice d'un téléphone portable afin de prévenir les

secours en cas d'urgence en composant le 112.

L'organisateur devra s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication avec les services publics

L'organisateur de la manifestation pourra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

ARTICLE 5 :

Avis à la batellerie :

Un avis à la batellerie, annexé à cet arrêté, sera pris par la DDT du Lot, afin d'informer les autres usagers du plan d'eau du déroulement de cette manifestation.

L'organisateur affichera l'avis à la batellerie et le présent arrêté préfectoral, sur le panneau d'information situé sur la cale de mise à l'eau du plan d'eau et au niveau du ponton communal.

ARTICLE 6 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

ARTICLE 7 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Toute contravention au présent arrêté sera constaté par procès verbal et réprimé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité intérieure),

M. le Sous Préfet de Figeac,

M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, pôle Jeunesse et Sports,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,

M. le Maire de la commune de CAJARC,

M. le Maire de la commune de SALVAGNAC- CAJARC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

Messieurs ROUX Didier et SOYER Christophe, respectivement Président et secrétaire du club nautique de Cajarc (ski nautique).

Fait à Cahors, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet du Lot,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement
signé
Didier RENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/ 099
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « CORRIDA DE SOUILLAC »
ORGANISEE LE 14 AOÛT 2013

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Corrida de Souillac » présenté par l'Association « Judo Club de Souillac » en date du 13 juin 2013 ;

VU l'arrêté municipal du Maire de SOUILLAC en date du 06 mai 2013, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de SOUILLAC ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AXA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Judo Club Souillac » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Corrida de Souillac », le 14 août 2013 sur le territoire de la commune de SOUILLAC.

Itinéraire : 2 Circuits : 10 km (départ à 19h45 – 3 boucles) et 6,5 km (départ à 19h50 - 2 boucles).

Départ et arrivée de la course – Stade - commune de SOUILLAC.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Sous-Préfet de GOURDON, le Maire de Souillac, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à M. Thierry LONZIEME, domiciliée « Chemin Vieux » 46200 LANZAC, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 5 août 2013

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau,

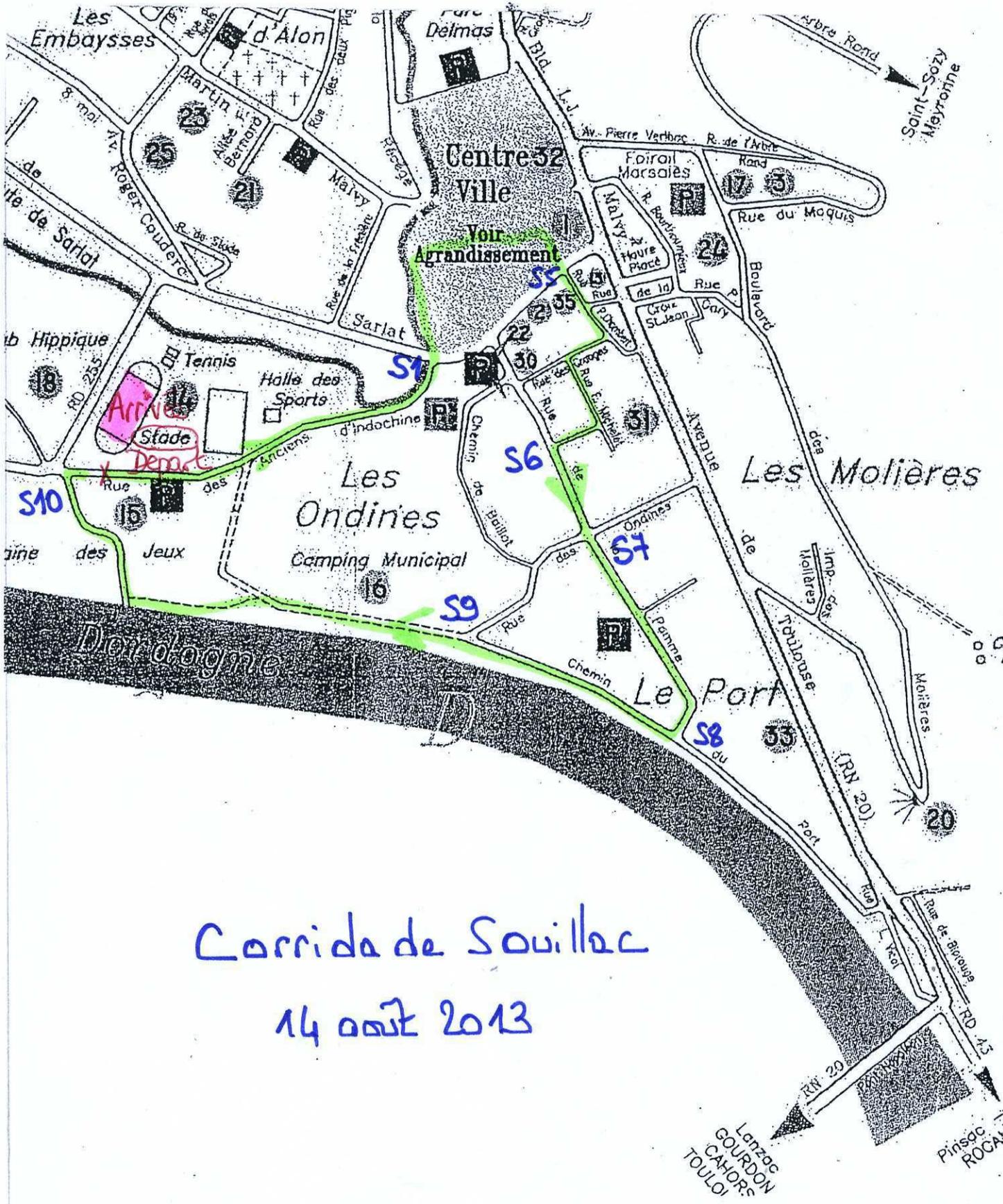
Signé :

Michel BATS

CORRIDA DE SOUILLAC 2013

Liste des personnels assurant la sécurité

Signaleurs	Date de nais	Adresse	N° permis
ASSADOURIAN Armen	10.03.52	Presignac	136420
BUFFAROT Paul	24.01.35	bd Louis-Jean Malvy	122088
CAMBOU Gérard	13.02.51	Quartier Lamothe	85813
CASALIS Jean-Claude	02.10.56	Les Molières Nord	771166210112
CHAUMETTE Eric	28.05.58	rés. Porte du Midi	770450410173
DELAPORTE Jean	28.08.41	Le Barry Haut	214185
DELTHEIL Guy	20.04.41	Les Embaysses	657676446
DEVIERS Jean-Pierre	23.04.37	Présignac	P45690
FROMNTEAU Robert	27.07.56	av. Martin Malvy	75129
HECTOR Arnaud	09.10.66	Rougié haut	83064520055
LENOIR Jean-Louis	16.11.48	Presinac	910246100187
LONZIEME Isabelle	01.09.64		821080201054
OLIVRY Alain	17.02.45		169124
PELISSIE Marc	25.02.59		770278100087
PONSART Patrick	26.03.53	Lachapelle-Auzac	947108124
SAHNES Jean-Michel	11.07.56	Lachapelle-Auzac	760992130117
SANCHEZ Floréal	12.08.31	rue du Puits	50421
VAYLAC Alain	27.12.50	rue Hippolyte Pinson	271250
VINCENS Jean	23.09.42	Lachapelle-Auzac	55123





PRÉFET DU LOT

ARRETE N° BINUR/2013/100
RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « PRIX DE LA MUNICIPALITE » BIARS SUR CERE
LE 15 AOUT 2013

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32,

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15,

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Entente Vélo Bretenoux - Biars » en date du 17 juin 2013,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 10 juillet 2013, pris conjointement avec le Maire de Biars-sur-Cère, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 14 et 102,

VU les avis favorables émis par les services consultés,

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande,

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés,

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet CAPDET-RAYNAL à PARIS,

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Entente Vélo Bretenoux - Biars » est autorisée à organiser une course cycliste, le 15 août 2013 sur le territoire de la commune de BIARS SUR CERE :

Itinéraire : Commune de Biars sur Cère.

Course séniors : 3 kms à parcourir 28 fois soit 84 kms : Départ 15h15

Course cadets : 3 kms à parcourir 18 fois soit 54 kms : Départ 13h30

Course minimes : 3 kms à parcourir 10 fois soit 33 kms : Départ 12h30

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

□ les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
□ les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

□ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de FIGEAC, le maire de Biars sur Cère, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. JUGENS Michel, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 5 août 2013

Pour le Préfet,
le chef de bureau,

Signé :

Michel BATS

LISTE SIGNALEURS

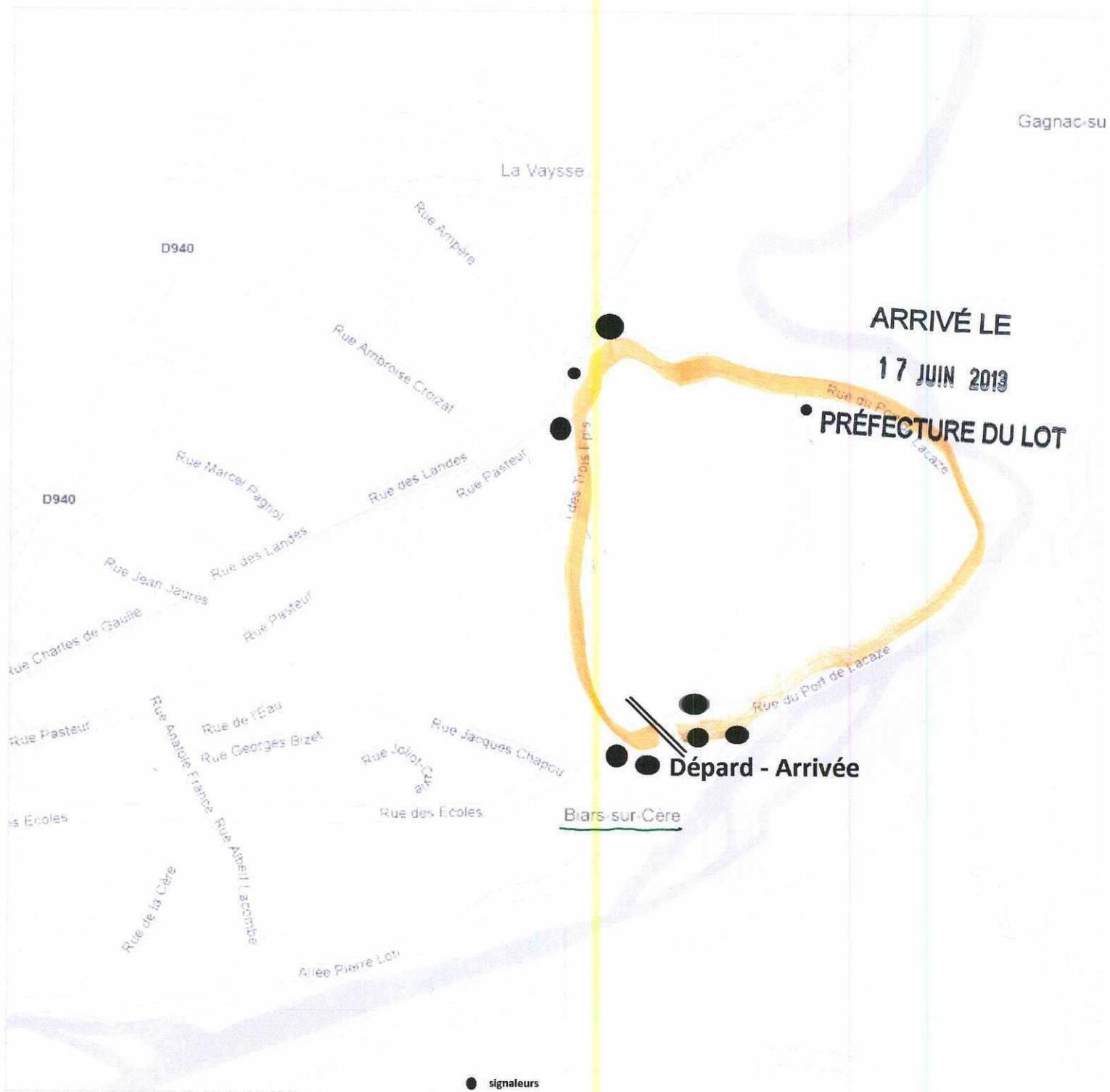
15-août-13

Date de la course :Commune Traversée : Biars sur Cère

Noms	Prénom	Communes	Code Postal	N° de permis
JUGENS	Michel	Biars Sur Cère	46 130	477333727
DELPY	André	Biars Sur Cère	46 130	77.1146.100.104
MONCOUTIE	Robert	Biars Sur Cère	46 130	44791
BERTHY	Claude	Loubressac	46 130	79.1246100297
MONTBERTRAND	Annie	Saint Jean Lespinasse	46 400	98540
LAPLANCHE	Bernard	Martel	46600	55561
DOS SANTOS	Fernando	Girac	46130	790.346100160
PERRIER	Francis	Vegennes	19 120	7804.19200160
JUGENS	Chantal	Biars Sur Cère	46 130	105328
BERTHY	Mireille	Loubressac	46 130	81.1246100265

<u>Motard :</u>				
MAGY	Pierre	Biars Sur Cère	46 130	8210.66210010

ARRIVÉ LE
17 JUIN 2013
PRÉFECTURE DU LOT



PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2013/101
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « COURSE DU LAC DU TOLERME »
ORGANISEE LE 18 AOUT 2013**

Le Préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Course du Lac de Tolerme » présenté par l'Association « Libres foulées Saint-Maurice / Molières » en date du 10 juin 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AXA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Libres foulées Saint-Maurice / Molières » est autorisée à organiser d'une course pédestre sur voie publique avec classement dénommée « Course du Lac de Tolerme », le 18 août 2013 sur le territoire de la commune de Sénailiac-Latronquière et Gorses.

Itinéraire : Départ et arrivée de la course – Arche du Lac de Tolerme - commune de Sénailiac-Latronquière.
Deux circuits : 5 km et 10 km.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.
Présence de signaleurs renforcée à tous les points dangereux du parcours pédestre.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Sous-Préfet de FIGEAC, le Maire de Sénaillac-Latronquière et Gorses, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Christian BEDOU , domicilié « Les Braldies » 46120 SAINT MAURICE EN QUERCY, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 5 août 2013

Le Préfet,
le Chef de Bureau

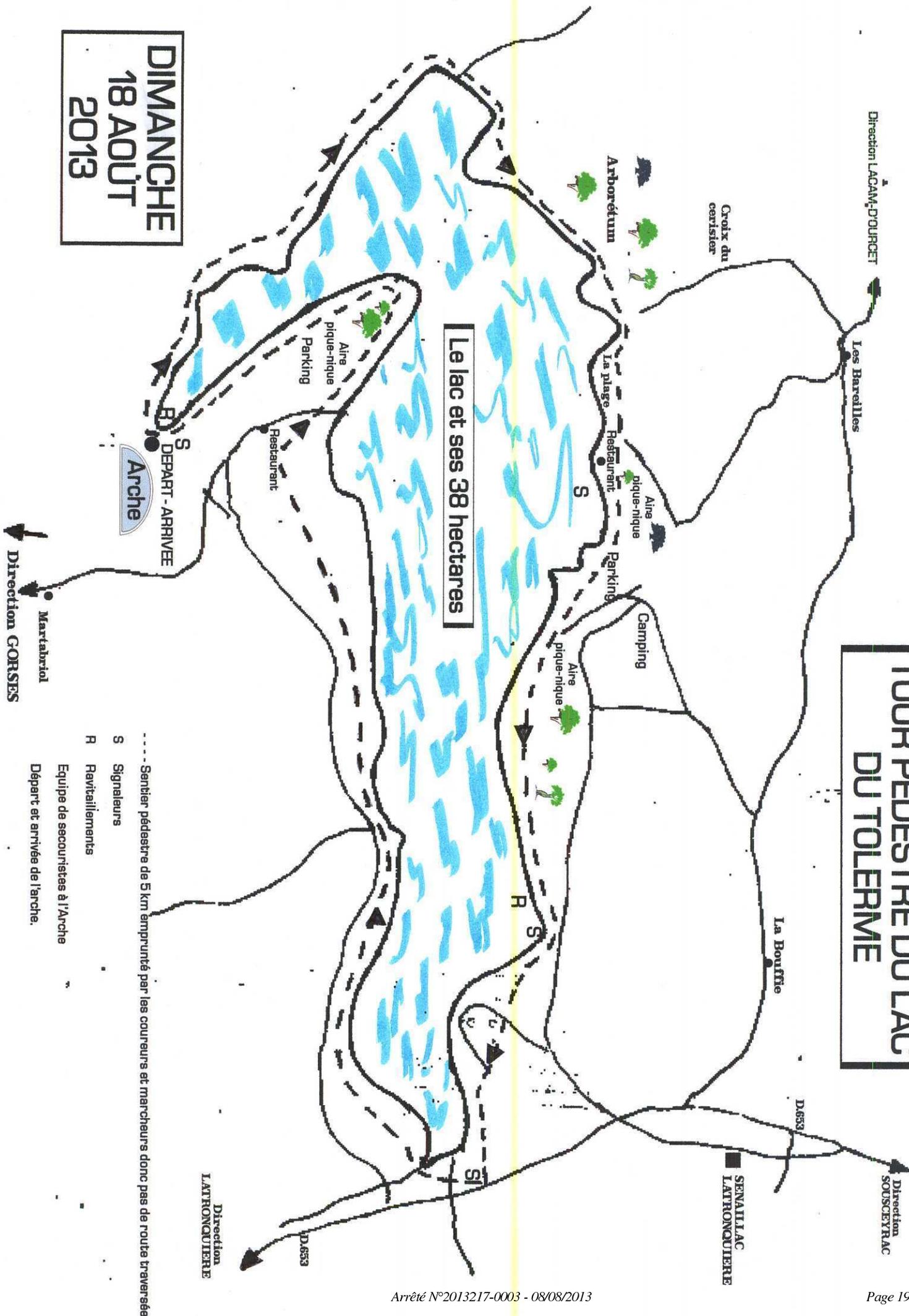
Signé :

Michel BATS

LISTE DES SIGNALEURS A AGRÉER**TOUR DU TOLERME 18 AOUT 2013**

NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance	Adresse	Numéro Du Permis de conduire
BEX Michel	26/09/1959	Saint Maurice en Quercy	77.08.46.100.079
DESTRUEL Françoise	25/01/1952	Sainte Colombe	87.12.46.107.159
DESTRUEL Gilbert	23/12/1950	Sainte Colombe	87695
DESTRUEL Marc	11/03/1958	Saint Maurice en Quercy	76.02.46.100.105
GRANOULLAC Jean Louis	04/08/1952	Saint Maurice en Quercy	82095
LANDES Roger	29/10/1954	Saint Maurice en Quercy	99469
LARRIBE Jean Marc	04/11/1961	Saint Maurice en Quercy	80.05.46.100.201
POURCEL Raymond	16/12/1953	Saint Maurice en Quercy	314557

TOUR PEDESTRE DU LAC DU TOLERME



Le lac et ses 38 hectares

**DIMANCHE
18 AOÛT
2013**

**S DEPART - ARRIVEE
Arche**

- Sentier pédestre de 5 km emprunté par les coureurs et marcheurs donc pas de route traversée
- S Signalers
- R Ravitaillements
- Equipe de secouristes à l'Arche
- Départ et arrivée de l'Arche.

PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2013/103
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE « COURSE MOTO SUR PRAIRIE »
ORGANISÉE LE 11 AOÛT 2013**

LE PREFET DU LOT

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-18,

VU l'arrêté du 2 décembre 2009 relatif aux prescriptions applicables en matière de lutte contre le bruit,

VU le règlement technique et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU la demande formulée le 21 mai 2013 par M. Alain CALVET, Président du Moto-Club Aurillacois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve dénommée « Course Moto sur Prairie », le 11 août 2013 sur un terrain sis commune de SOUSCEYRAC,

VU le règlement de l'épreuve et le dossier déposé,

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la Compagnie AXA ,

VU l'avis de M. le Maire de SOUSCEYRAC,

VU l'attestation de l'association « Rando Verte du Haut Ségala » mettant à disposition du Moto Club Aurillacois le circuit de Moto- Cross,

VU l'arrêté préfectoral n° SPF-2012-1, portant homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « Bialle du Migié » Commune de SOUSCEYRAC,

VU l'avis et l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 16 juillet 2013, réglementant la circulation sur la route départementale n° 140,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en date du 2 août 2013,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Alain CALVET, président du moto-club Aurillacois, dont le siège social est situé "Lacroqueille" à Saint-Illide en partenariat avec l'association "Rando Verte du Haut Ségala" est autorisé à organiser le 11 août 2013 sous l'égide de l'UFOLEP une course de moto sur prairie, sur le terrain homologué sis "la Biale de Migié" route du Rouget à SOUSCEYRAC.

➤ Déroulement de l'épreuve :

Essais de 8h30 à 9h10

1^{ère} manche de 9h15 à 10h50

2^{ème} manche de 13h35 à 15h15

Finales de 15h40 à 17h20

Manches de 10 minutes.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière :

Secours et Incendie

- une équipe de secours sera présente sur place.

- les voies barrées à la circulation devront pouvoir être franchies par les véhicules de secours.
- un passage de 3 mètres de large depuis le giratoire, pour ces véhicules devra permettre l'accès des services de secours aux zones d'évolution.
- le parc pilotes et postes des commissaires doivent être dotés d'extincteurs poudre polyvalente de type ABC (9kgs).
- les jerrycans d'essence et autres produits de ce type seront en matière ininflammable.
- les téléphones portables devront pouvoir être utilisés pour contacter le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112.

En prévention des risques des feux de forêt, un débroussaillage d'au moins 20 mètres doit être réalisé en bordure de bois.

Sécurité

- pour sécuriser le terrain, la pose de filets doit être mise en place le long des barrières.
- délimiter et surveiller les zones interdites au public notamment celles réservées aux concurrents et au stockage des carburants, où une interdiction de fumer sera signalée par des panneaux.
- prévoir et signaler, l'emplacement des points d'eau et sanitaires réservés au public.
- les mesures de sécurité et du service d'ordre seront prises par les organisateurs.

Stationnement – Circulation du public

- l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public, conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O. du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- une signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.
- interdiction de stationnement des véhicules le long de la RD 140.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge, de même que ceux consécutifs à d'éventuels travaux de remise en état du site.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'absence ou l'insuffisance des moyens de secours ou de sécurité entraînera l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 - En vertu de l'article R.331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Maire de Sousceyrac, le Sous-Préfet de FIGEAC, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur départemental des Territoires du Lot – Mission Sécurité Routière, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Lot, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot – Pôle Jeunesse et Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire original sera transmis à M. Alain CALVET, Président du Moto-Club Aurillacois

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

A Cahors, le 6 août 2013

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau,

Signé :

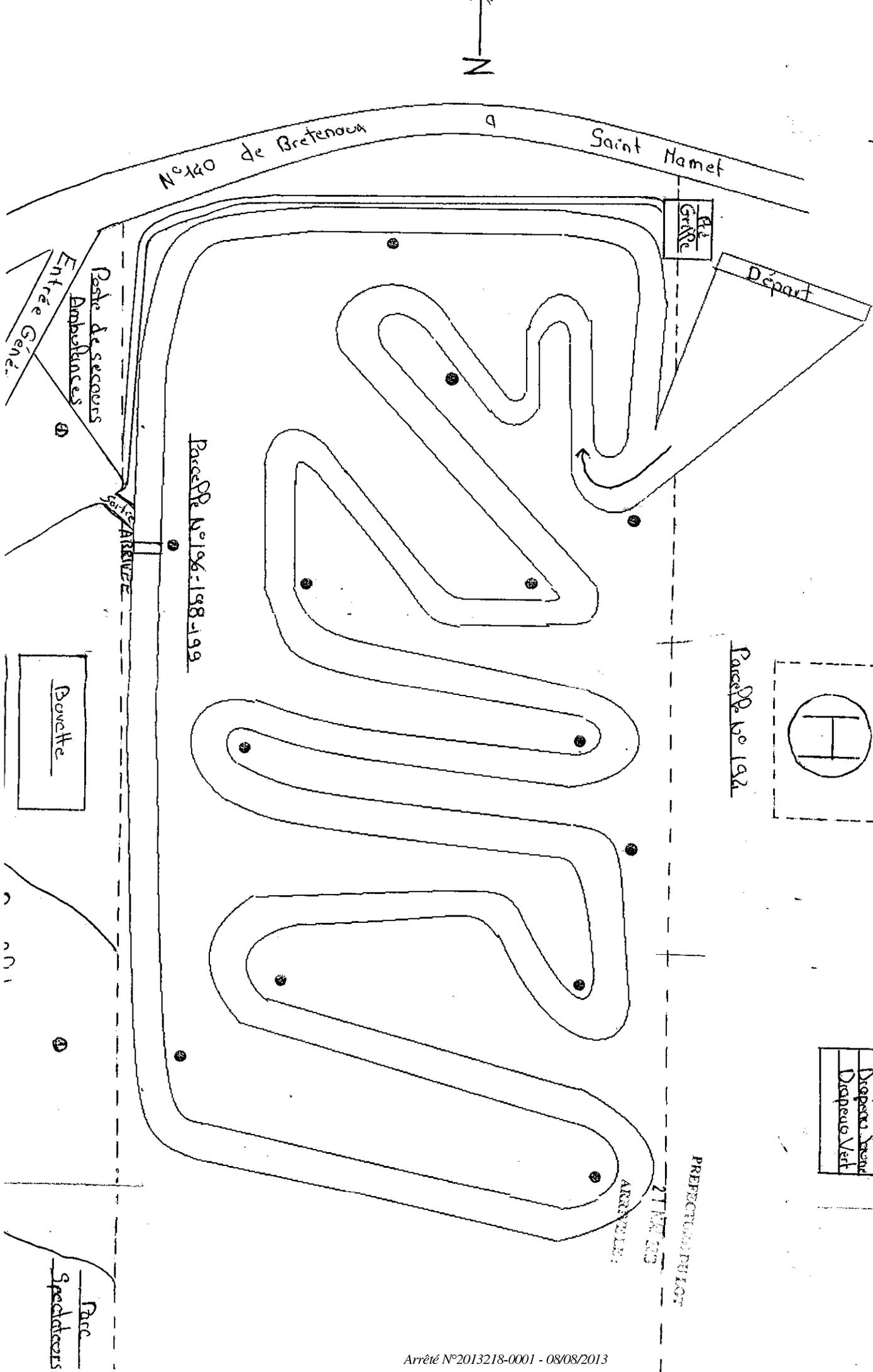
Michel BATS

ANNEXE 1

Liste des signaleurs/commissaires

Nom-Prénom	Adresse	Date de Naissance	N° de licence
Chauveil Patrick	8 Imp du Rocher 15130 Ytiac	06.08.1968	65136843
Calbet Alain	Sournac 15150 Teissière de Cornet	27.04.1955	43137500
Fourn Alain	Si Ran 15150	19.12.1958	50252568
Peyral Jo hanna	15310 ST Yllide	16.08.1986	50252535
Lucie Rongier	15310 ST Yllide	19.10.1988	58046907
Roudergues Rongier Nicole	15310 ST Yllide	08.05.1964	40257499
Chassignol didier	15700 ALLY	12.07.1971	59146384
Rubio Thierry	Rue Condorcet 15000 Aurillac	05.11.1965	70088914
Boyer Betty	Rue Condorcet 15000 Aurillac	09.07.1990	04717882
Acosta André	Belbet 15000 Aurillac	17.12.1954	04718554
Mouin didier	15200 Tauriac	23.04.1949	04718539
Lavergne y Marc	15250 Jussac	11.06.1959	04718399
Cloux Roger	15250 Jussac	24.08.1960	20149975
Fajou Aurélien	15140 ST Pierre de Sales	02.05.1986	59146442
Margot Michel	15130 Ytiac	11.09.1962	47198099
Chauveil Emmanuelle		09.02.1967	70088940

Moto Club
 Parc de la Vallée du Haut Ségoula
 Circuit du Pigeon de 1900m
 Soudygyrac



N

ANNEXE 2

Légende	
●	Cou nissable
○	Drapeau Blanc
○	Drapeau Jaune
○	Drapeau Vert

PRÉFET DU LOT

ARRETE N° BINUR/2013/104
RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE « 56EME GRAND PRIX
- SOUVENIR PAUL SAINT-GERARD » A PUY-L'EVEQUE
ORGANISEE LE 13 AOÛT 2013

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32,
- Vu** le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15,
- VU** le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,
- Vu** le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Puy-L'Evêque Cyclisme » en date du 07 juin 2013,
- Vu** les avis favorables émis par les services consultés,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général, portant réglementation de la circulation,
- Vu** les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande,
- Vu** la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés,
- Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet CAPDET-RAYNAL à PARIS,

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Puy-L'Evêque Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste dénommée « 56^{ème} Grand Prix - Souvenir Paul Saint-Gérard », le 13 août 2013, sur la commune de PUY-L'EVEQUE.

Itinéraire : Commune de Puy-l'Evêque:

Départ et Arrivée : Place du Mercadial de Puy-L'Evêque .

Circuit en ville de 3,2 km.

Course cadets : 15 tours de circuit – Départ à 13h30

Course séniors : 28 tours de circuit – Départ à 15h30

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

□ les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs.

- les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.
- les signaleurs seront implantés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, et plus particulièrement à l'accès à la RD 44 ainsi que pour la traversée de la RD 81.
- la course sera sécurisée par la mise en sens unique de la RD 44 dans le sens de la course et sur la longueur du circuit.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive de la fédération concernée, portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par toute autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

- Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Maire de PUY-L'EVEQUE, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. TURMO Jean-Claude, responsable de l'Association.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 6 août 2013

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé :

Michel BATS

LISTE DES SIGNALEURS HABILITES

NOM	PRENOM	NAISSANCE	TEL	PERMIS
BALDY	FREDERIC	22/08/1976	06.65.22.46.50	950446116
BALDY	DANIEL	25/10/1948		79528
BERNARD	RAYMOND	28/09/1937		75-599828
BESSIERES	DANIEL	30/04/1943		852617
BOUDY	SYLVAIN	11/07/1949		81578
CAMBON	BERNARD	15/02/1948		79459
DUNET	MICHEL	31/01/1947	05.65.64.74.22	216343
DUNET	FRANCOISE	29/08/1947		307985
FABRE	CHRISTIAN	29/04/1935	05.65.35.28.60	45024
GRIMAUT	JACQUES	02/10/1939		58127
KOCH	JEAN	18/02/1948	05.65.36.22.30	183788
LABORIE	MICHEL	01/05/1940		61933
LAPLANCHE	BERNARD	03/12/1937	06.31.51.48.28	55561
LIARSOU	GERARD	12/06/1946		72167
MEGES	ROBERT	13/05/1939	06.85.17.89.68	760446100236
RAMES	ANDRE	18/03/1951	05.65.31.79.84	920047046
RAMES	ROGER	28/12/1949	06.87.05.59.39	82680
SANCE	ANDRE LOUIS	28/07/1939	05.65.21.46.91	440154
SERRES	ROBERT	26/06/1936	05.65.24.61.05	88171
SOULIE	MICHEL	19/01/1946	06.15.63.32.66	65135
TURMO	JEAN CLAUDE	24/02/1952	05.65.22.43.87	91584
VALERY	JACQUES	30/10/1942	05.65.21.15.63	1320799
VIBOUD	HENRI	08/01/1932	06.30.90.31.58	37815
VIBOUD	MICHEL	07/07/1956	06.47.20.92.58	791246107073
VIBOUD	MICHAEL	26/06/1979	06.70.81.51.89	970446100103
VIBOUD	CHRISTOPHE	27/02/1977	06.40.12.95.44	
VIBOUD	WILLIAM	26/11/1986	06.07.44.80.51	21246100143
VIBOUD	ARMELLE		06.48.04.68.47	
VIBOUD	DIANE	05/07/1982	06.23.06.41.02	99041500116

- SENS CIRCUIT
- SIGNALEMENTS BENEVOLES
- SIGNALEMENTS OFFICIELS
- x BARRIERE
- ⊕ Poste secours

